

→ Préambule :

Les documents qui suivent ont été élaborés à partir de documents de la CNAF. Les fiches qui suivent ne sont en rien exhaustives. Elles ont pour but de vous éclairer sur les structures petite enfance.

→ Sommaire :

| | |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fiche 1 | Les équipements d'accueil de jeunes enfants : généralités page 2 |
| Fiche 2 | Les équipements d'accueil de jeunes enfants : les classifications page 3 |
| Fiche 3 | Taux d'encadrement page 5 |
| Fiche 4 | Le jardin d'éveil page 6 |
| Fiche 5 | La micro crèche page 11 |
| Fiche 6 | Les classes passerelles page 15 |
| Fiche 7 | Les RAM (Réseaux d'assistantes maternelles) page 19 |
| Fiche 8 | Les regroupements d'assistantes maternelles page 22 |
| Fiche 9 | Le jardin d'enfants page 24 |
| Fiche 10 | Les maisons d'assistantes maternelles Page 25 |
| Annexe Définitions | Définitions : assistante maternelle, puéricultrice, auxiliaire de puériculture, PMI, CMG Page 26 |

FICHE 1

LES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Les différentes structures d'accueil des jeunes enfants sont regroupées au sein d'un terme générique : les équipements d'accueil de jeunes enfants ou EAJE.

Les EAJE sont très divers. On y trouve : les crèches, les micro-crèches, les jardins d'éveil, les jardins d'enfants, les haltes-garderies... Ces différentes structures n'ont pas les mêmes objectifs. Elles s'adressent à des publics différents. Les taux d'encadrement ne sont pas forcément les mêmes. Les amplitudes horaires ne sont pas forcément identiques.

→ Conditions d'ouvertures:

Tous ces établissements pour pouvoir ouvrir et fonctionner doivent obéir à des règles précises et qui évoluent en permanence.

Pour ouvrir, ces structures doivent avoir une autorisation conditionnée par un accord délivré par le président du conseil général.

La PMI joue aussi un rôle important pour ouvrir ces structures. Elle vérifie, en particulier, les conditions d'accueil.

→ Professionnels liés à ces structures :

Ces structures doivent recruter des professionnels qualifiés de la petite enfance. Leur nombre et qualification dépendent de la catégorie à laquelle appartient l'équipement (voir fiche taux d'encadrement).

→ Les locaux :

Les locaux doivent impérativement respecter les normes de sécurité exigées pour les établissements recevant du public.

→ Age des publics accueillis :

Selon les équipements, les enfants peuvent être accueillis de façon régulière ou occasionnelle jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, voire jusqu'à l'âge de 6 ans.

→ Le financement :

La Caisse d'allocations familiales ou la caisse de Mutualité sociale agricole peuvent participer au financement des établissements. Dans ce cas, est versée une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement : la Prestation de service unique (PSU).

Lorsque le gestionnaire perçoit une participation de la CAF ou de la CMSA, il doit obligatoirement demander une participation aux familles qui obéit à un barème établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Ce barème est le même sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les familles versent une participation qui est calculée à partir de trois éléments :

- du temps d'accueil mensuel (le tarif est calculé sur une base horaire)
- des revenus du ménage.
- de la composition de la famille

Les villes peuvent également contribuer au financement des EAJE.

FICHE 2

CLASSIFICATIONS DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Il existe plusieurs classifications des EAJE, selon que l'on observe le statut du gestionnaire de l'équipement, le statut des usagers, la formule d'accueil des enfants.

→ Classification selon le statut du gestionnaire de l'équipement :

Les EAJE peuvent être gérés par une entité relevant :

- du **secteur public** (par exemples : une commune, une communauté des communes....)
- du **secteur privé non marchand** (par exemples, des associations, des mutuelles),
- du **secteur marchand** (par exemple, d'une entreprise de crèche).

→ Classification selon le statut des usagers :

Dans ce cas, les Etablissements d'accueil de Jeunes enfants sont divisées en deux catégories. C'est la formule d'accueil qui les distingue les unes des autres.

- Les crèches de quartier

La crèche de quartier réserve la totalité ou la majorité de ses places aux habitants de son secteur. Dans le cas où la ville co-finance la structure, elle a son mot à dire sur les critères d'admission.

- Les crèches dites de personnel

La crèche de personnel réserve au minimum les deux tiers de ses places aux enfants de salariés d'une ou plusieurs entreprises. Malgré tout, si on veut obtenir une aide de la CAF (PSU), il faut qu'au moins 30% de la capacité soit réservée aux habitants du secteur géographique. La CAF peut donner une dérogation à cette règle (selon les spécificités du secteur...).

Le statut du gestionnaire et le statut des usagers ne sont pas liés. Ainsi, une crèche de personnel peut être gérée par une association, une crèche de quartier peut l'être par une entreprise.

Attention, depuis 2006, les bénéficiaires de minimas sociaux disposent d'un accès prioritaire sur une petite partie des places dans chaque EAJE (1 sur 20). Dans les faits, cette règle n'est pas toujours appliquée.

→ Classification selon la formule d'accueil des enfants :

Dans ce cas, les établissements d'accueil de Jeunes enfants sont divisés en trois catégories. C'est la formule d'accueil qui les distingue les uns des autres. On a trois formules d'accueil :

- formule d'accueil collectif,
- formule parentale,
- formule familiale.

- Les établissements d'accueil collectif

Ce sont : les crèches collectives, haltes-garderies, ou multi-accueil. Le point commun à ces structures est d'accueillir les enfants de manière collective, au sein d'un même lieu. Les enfants y sont accueillis jusqu'à ce qu'ils entrent à l'école maternelle, voire jusqu'à l'âge de six ans en dehors du temps scolaire.

Au sein des structures développant de l'accueil collectif, il existe des sous catégories, (micro-crèches, jardins d'enfants, jardins d'éveil).

La différence entre une crèche et une halte-garderie tient à la durée pendant laquelle l'enfant est accueilli.

Les crèches prennent en charge des enfants sur une large amplitude horaire. Elles sont ouvertes plusieurs jours dans la semaine et presque toutes les semaines de l'année scolaire. Les haltes-garderies accueillent les enfants sur des temps plus courts par rapport à la crèche, et souvent de manière irrégulière.

Dans certains départements, la distinction entre ces deux types de prestations tend à s'atténuer. Les structures dites multi-accueil proposent ces deux formes de service. La totalité des nouveaux équipements est depuis plusieurs années classée dans cette dernière catégorie.

Dans d'autres départements, on qualifie également de multi-accueil des structures qui associent accueil collectif et accueil familial.

Les personnels de ces structures sont variés. On a une équipe pluridisciplinaire qui comprend : une directrice (puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants) et des professionnels (notamment des auxiliaires de puériculture et des éducateurs de jeunes enfants) directement impliqués dans la vie quotidienne de l'enfant (soins, repas, activités, bien être). D'autres professionnels (médecins, psychologues, psychomotriciens, intervenants culturel, etc.) peuvent intervenir dans cette équipe. Bien entendu, ces derniers interviennent sur des temps plus courts.

- Les établissements d'accueil parental

Il n'existe pas de sous catégories dans cette rubrique.

C'est la participation des parents qui distinguent ces structures des autres EAJE. Dans ces structures les parents sont très directement impliqués puisqu'ils viennent à tour de rôle renforcer l'équipe de professionnels par demi-journée ou journée.

La gestion de ces structures parentales est toujours assurée par une association.

Sur le plan national, l'accueil parental est assez marginal. Il tend même à décliner (difficultés, par exemple, à trouver des parents qui puissent intervenir régulièrement).

- Les établissements d'accueil familial

Il n'existe pas de sous catégories dans cette rubrique.

Les établissements d'accueil familial regroupent les « crèches familiales ». Les crèches familiales peuvent également porter le nom de « services d'accueil familial ».

Ce qui distingue ces structures des autres, c'est le lieu d'accueil. Les crèches familiales sont les employeurs d'assistantes maternelles (bien entendu agréées). Ces assistantes maternelles gardent les enfants chez elles. Les enfants qui sont accueillis ont en général moins de 4 ans.

La direction de la crèche familiale est soit assurée par une éducatrice de jeunes enfants, soit par une puéricultrice (bien entendu, diplômées).

Les assistantes maternelles ne sont pas « seules ». Elles sont encadrées par des professionnels. Ainsi, les assistantes maternelles et les enfants qu'elles gardent, se retrouvent dans les locaux de la crèche familiale. Cela peut se faire une fois ou deux par semaine.

Pour les parents, l'intérêt est de ne pas être l'employeur de l'assistante maternelle qui touche son salaire de la part du gestionnaire de la structure. Les frais sont ensuite refacturés aux parents.

Comme pour l'accueil parental, l'accueil familial est en décroissance au niveau national.

FICHE 3

TAUX D'ENCADREMENT

→ Définition de cette notion :

C'est le rapport entre le nombre d'adultes et le nombre d'enfants accueillis dans un EAJE.

Un point essentiel à retenir, c'est que ce taux ne prend en compte que les personnes qui interviennent auprès des enfants. On ne peut pas prendre en compte les autres personnels. Par exemple, le personnel d'entretien, le personnel de cuisine. On ne peut pas non plus prendre en compte les personnes chargées d'encadrer le personnel.

Pour les EAJE, la loi précise qu'il faut 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas, et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

→ Comment calculer ce taux ?

Ce taux n'est pas aussi simple à calculer !

En effet, le nombre d'enfants accueillis peut varier (par exemple d'un jour sur l'autre). On peut avoir des enfants qui marchent et d'autres non...

On peut appliquer un ratio simplifié. Ce dernier dépend de la taille de la structure :

- dans les structures de petite capacité, on applique un ratio de 1 pour 6,
- dans les structures de grande capacité (qui disposent de sections par tranche d'âge), on considère que la marche est définitivement acquise à 2 ans, soit 1 pour 5 dans les sections de nourrissons et petits, 1 pour 8 chez les grands.

→ Calculer le nombre d'emplois :

Le calcul tient compte de trois données :

- le nombre d'enfants
- l'amplitude d'ouverture
- le temps de travail hebdomadaire du personnel.

Ex : pour un équipement de 20 places, ouvert 10h30 par jour, 5 jours par semaine, avec une convention collective sur 35 heures de travail hebdomadaire.

$$\frac{20 \text{ places}}{6} \times \frac{10.5 \text{ h} \times 5 \text{ j}}{35 \text{ h}} = \text{Cet équipement doit disposer de 4.99 ETP au contact des enfants.}$$

La directrice doit disposer de 174,82 heures hebdomadaires, qu'elle répartit en fonction des heures creuses et des pics de fréquentation (souvent de 8h30 à 16h00).

Dans les structures de plus de 20 places, la loi impose également que deux agents soient présents (au minimum) à tout moment.

FICHE 4

JARDINS D'ÉVEIL

C'est la lettre circulaire du 13 mai 2009 qui précise le cadre général du jardin d'éveil. Pour rappel, cette lettre circulaire se compose du courrier lui-même et de 5 annexes:

- annexe 1 : Cahier des charges de 9 pages
- annexe 2 : Fiche de renseignements de 3 pages
- annexe 3 : Articles de référence du Code de la Santé publique de 7 pages
- annexe 4 : Tableau avec un exemple de participations familiales, en fonction de 5 types de montants de revenus avec un enfant à charge de 1 page
- annexe 5 : Dossier méthodologique adressé aux maires

L'annexe 2 ne concerne que les CAF. L'annexe 5 reprend le contenu du cahier des charges de l'annexe 1.

Cette lettre circulaire est le document le plus récent sur le sujet.

Fiche synthétique du cadre de l'expérimentation

→ L'objet de l'expérimentation :

L'expérimentation mise en place doit permettre d'accroître l'offre d'accueil pour les enfants âgés de 2 à 3 ans.

Il faut donc que le jardin d'éveil s'intègre bien dans l'environnement existant (crèches, écoles, assistantes maternelles...). Il est également nécessaire d'avoir des liens et des passerelles avec les autres structures. Le fait d'implanter un jardin d'éveil dans les bâtiments d'une école facilite ces liens. Mais dans ce cas, il ne faut pas faire l'amalgame entre les deux structures, temps au niveau financier que pédagogique.

→ Le jardin d'éveil peut :

- soit être implanté dans des locaux communaux ;
- soit être adossé à un établissement scolaire ou service d'accueil existant.

Les locaux doivent être adaptés aux besoins des jeunes enfants : espace repos, espace jeux, sanitaires adaptés...

→ L'organisation du jardin d'éveil :

La capacité d'accueil

La capacité minimale recommandée est de 24 places sur la base d'unités de 12 places. Le jardin d'éveil pourra avoir plus de 2 unités de 12 places chacune.

La durée de l'accueil

L'amplitude horaire doit être comparable à celle d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE). Son fonctionnement doit être d'au moins 200 jours et de 10 heures par jour. La famille réserve par demi-journée de 4 à 6 heures.

Il est recommandé que l'accueil s'inscrive dans la durée, au minimum pour un mi-temps et pour une durée de 9 à 18 mois (sauf situation particulière).

→ Le jardin d'éveil doit disposer d'un projet d'établissement. Ce dernier est composé de deux éléments : le projet éducatif et le projet social.

Le projet éducatif pour «l'accueil, le soin, le développement et le bien être des enfants ».

Quelques éléments clefs du projet éducatif pouvant être indiqués :

- les moyens mis en œuvre pour la sécurité des enfants,
- un descriptif des activités prévues avec les enfants,
- les liens avec l'école si le jardin d'éveil est dans un établissement scolaire,
- les liens avec les familles...

Le projet social qui précise notamment les modalités prévues pour faciliter l'accès aux enfants des familles connaissant des difficultés particulières.

Quelques éléments clefs du projet social pouvant être indiqués :

- Une analyse de la situation de l'accueil des enfants de 2 ans sur le territoire du jardin d'éveil. Quelles sont les autres structures qui existent (écoles, assistantes maternelles...) ? Quels sont les besoins à venir ?
- Le processus qui a conduit à la création du jardin d'éveil. Quelles sont les coopérations qui ont rendu possibles la création du jardin d'éveil ?
- Comment va s'intégrer le jardin d'éveil au sein de l'offre d'accueil existante ? Est-ce que les assistantes maternelles du secteur pourront prendre en charge les enfants pendant les périodes de fermeture ?
- Si le jardin d'éveil partage ses locaux avec une école, comment seront mutualisés les locaux ? Comment sera organisée la coopération entre les deux structures ?
- Quel sera le profil des enfants accueillis ? Comment seront prises en compte les familles bénéficiant de minima sociaux ? Est-ce que l'on appliquera des critères d'accès prioritaires aux familles bénéficiaires de minima sociaux et/ou en recherche d'emploi ou formation ?
- Quelle coopération sera mise en place avec les assistantes maternelles du secteur ?

A noter : Le projet d'établissement est propre à chaque structure, il peut être fait en lien avec sa CAF. L'aide de la CAF pour l'élaboration du projet social est nécessaire car elle dispose des informations sur les structures d'accueil déjà en place, des statistiques démographiques... Un projet avec une participation de la CAF peut aboutir à la condition de répondre à des besoins. Pour le savoir, il faut collaborer dès le départ avec sa CAF, les collectivités territoriales.

→ Le règlement de fonctionnement :

Ce document est une obligation pour un EAJE. On doit y trouver les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Quelques éléments clefs du règlement de fonctionnement pouvant être indiqués :

- La définition de la structure avec la nature et le nom de l'organisme responsable de la gestion.
- Les modalités de l'accueil. Par exemple, offre-t-on deux possibilités d'accueil (à plein temps ou à mi-temps).

- Les heures et les jours d'ouverture avec les périodes de fermeture et si, à certaines périodes, la capacité d'accueil est réduite (Par exemple, les mercredis, la capacité d'accueil passe de 24 à 12 enfants.).
 - Les modalités d'inscription et d'admission. Par exemple, quelles sont les modalités d'accueil des enfants atteints de maladies chroniques ?
 - Les plages horaires durant lesquelles l'enfant peut être amené et récupéré.
 - Les modalités concernant les repas de midi et les goûters. On précise si la structure fournit les repas et si c'est le cas à combien s'élève le repas.
 - Les sorties ponctuelles ou régulières prévues dans l'année (pour ces sorties, une autorisation écrite des familles est indispensable). Si des échanges ont lieu avec l'école, on le précise.
 - La participation des familles. Si on prévoit des parents pour accompagner les enfants on peut le noter.
 - Le trousseau nécessaire à l'enfant.
 - Les modalités concernant le suivi médical. Les vaccinations doivent être à jour. Les problèmes de santé spécifiques doivent être signalés (allergies...). Une fiche « autorisations de soins » doit être prévue.
 - Les modalités de calcul des tarifs.
 - Les règles appliquées en matière de gestion des absences. On prévoit les règles à appliquer pour la facturation des absences.
 - Les assurances exigées. Comme pour un enfant scolarisé, une assurance responsabilité civile et individuelle accident est nécessaire.
- L'amplitude horaire doit être celle d'un EAJE. Ainsi, il est recommandé qu'il soit ouvert au moins 200 jours par an et 10 heures par jour.

Les parents doivent signer un document attestant qu'ils connaissent le règlement de fonctionnement et qu'ils l'acceptent.

→ Le personnel des jardins d'éveil :

Les professionnels chargés d'encadrer les enfants devront être pour moitié titulaires de l'une des qualifications suivantes : Educateur de jeunes enfants, puéricultrice, infirmière, psychomotricienne, auxiliaires de puériculture.

Les autres personnels pourront, notamment, être : des assistantes maternelles avec au moins 5 ans d'expérience, des détenteurs du CAP Petite Enfance ou du BAFA option petite enfance ou du Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale, des BEP Sanitaires et Social.

Le taux d'encadrement des enfants devra se situer dans une fourchette de 8 à 12 enfants pour un adulte. Ce taux d'encadrement peut varier en fonction des moments de la journée et des coopérations avec d'autres structures. Au moment des repas, l'organisation des plannings devra permettre de renforcer le personnel.

Chaque jardin d'éveil de 24 places devra avoir un Educateur de Jeunes Enfants.

Ce dernier pourra assurer la direction de la structure (à condition d'avoir trois ans d'expérience). Une puéricultrice avec trois ans d'expérience peut aussi assurer la direction. Le président du conseil général peut accorder une dérogation pour d'autres catégories de professionnels (infirmière, assistante de service sociale...). Le poste de directeur peut être mutualisé avec d'autres structures.

A titre d'exemple, voici une répartition possible :
 Nombre de personnes pour l'encadrement des enfants :

| qualification | Nombre d'équivalent temps plein |
|---------------------------------------------|---------------------------------|
| Educateur de jeunes enfants | 0,75 |
| Puéricultrices | |
| Infirmières | |
| Psychomotriciennes | |
| Auxiliaire de puériculture | 2 |
| CAP petite enfance | 09 |
| Assistante maternelle | |
| BAFA option petite enfance | |
| BEP sanitaire et social | |
| DEAVS (Diplôme d'auxiliaire de vie sociale) | |
| Autre | |
| total | 3.65 |

Pour la direction : Le directeur assure la responsabilité, à raison d'au moins un quart de temps par tranche de 24 places.

| qualification | Nombre d'équivalent temps plein |
|------------------------------|---------------------------------|
| Educateurs de jeunes enfants | 0,25 |
| Puéricultrices | |
| Infirmières | |
| Autre | |
| | 0,25 |

→ Le financement des jardins d'éveil :

Le financement sera assuré conjointement par les familles, les collectivités territoriales et la branche famille. Il pourra être complété par d'autres acteurs.

Les participations familiales devront respecter le barème de la CNAF.

La participation des familles doit être conforme au barème fixé par la CNAF. Ce barème est en annexe 4 de la lettre circulaire.

Coût pour un, 2, 3, 4 enfants à charge :

| Accueil à mi-temps (5 heures) soit 20 demi-journées par mois | | | | |
|--------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants |
| Participation minimum | 22.92 euros | 18.66 euros | 14.66 euros | 11.33 euros |
| Participation maximum | 178.00 euros | 146.00 euros | 116.66 euros | 88.00 euros |
| Accueil à plein temps (10 heures) soit 20 journées par mois | | | | |
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants |
| Participation minimum | 45.84 euros | 37.32 euros | 29.32 euros | 22.66 euros |
| Participation maximum | 356 euros | 292,00 euros | 233.32 euros | 176.00 euros |

Les participations financières de la CAF.

Une aide à l'investissement peut être accordée pour adapter les locaux existants. L'enveloppe sera égale au nombre de places multiplié par 1 000 euros.

Une aide au fonctionnement forfaitaire de 3 200 euros sera versée par place la 1^{ère} année (proratisée en fonction du nombre de mois d'ouverture). A partir de la 2^{ème} année, l'aide sera de 4 540 euros desquels sont déduites les participations familiales. Des dérogations pourront permettre de majorer le financement de 25% quand les structures sont à destination de populations ou de zones fragilisées ou pour des conditions d'ouverture atypiques.

Un budget prévisionnel (distinguant la nature des financements) sera établi et joint au dossier de candidature. Il fera apparaître les principaux postes de dépenses ainsi que les sources des financements (CAF, CMSA, collectivités territoriales...).

→ Sélection des projets :

C'est un jury national qui sélectionne, au final, les projets à réaliser. Avant l'examen du dossier par ce jury, le projet doit subir « l'épreuve » du conseil d'administration de sa CAF.

En-dehors du critère cité ci-dessus, les dossiers seront sélectionnés sur :

- Les différents acteurs concernés doivent être volontaires pour s'engager à mettre en place une nouvelle réponse pour les enfants âgés de deux à trois ans.
- Le projet doit comporter un descriptif permettant d'analyser la nature du projet éducatif et les liens mis en place entre les différents acteurs ainsi qu'un budget prévisionnel.
- Le jardin d'éveil doit, soit être adossé à un établissement ou service d'accueil existant (crèche, halte-garderie ou jardin d'enfant), soit être implanté dans des locaux appartenant aux collectivités territoriales. Compte tenu de la durée de l'expérimentation, les projets recourant à des locaux déjà existants seront prioritaires.
- Les locaux mobilisés doivent être adaptés aux besoins des enfants âgés de deux à trois ans (espace repos, espace jeux, sanitaires adaptés, etc.).
- Le projet devra respecter le barème des participations familiales retenu par la Cnaf.
- Le porteur de projet devra communiquer à la Caf les renseignements nécessaires au système national de suivi-évaluation individualisé de l'action.

A savoir : A ce jour, peu de jardins d'éveil ont vu le jour.

A retenir :

**Elaborer un projet implique de travailler dès le début
avec ses partenaires locaux !**

FICHE 5

MICRO-CRECHE

La fiche synthétique qui suit, a pour but de vous aider à avoir une vision globale d'une autre structure d'accueil : la micro-crèche. Elle n'est en aucun cas exhaustive. Elle reprend les éléments importants de la circulaire 2007-11 de la CNAF du 25 juillet 2007 et les éléments courants qui constituent les pièces des dossiers déposés pour la réalisation de ce type de structures.

Fiche synthétique du cadre du dispositif

→ Définition :

C'est un établissement d'une capacité d'accueil maximale de 9 places, pouvant accueillir au maximum dix enfants.

→ Missions :

- Cette structure doit être au plus près de l'évolution des besoins des familles en augmentant, en améliorant et en diversifiant l'offre d'accueil.
- Cette structure doit s'inscrire dans une complémentarité d'accueil sur un territoire en proposant des services plus souples et de plus grande proximité aux familles, dans une dynamique de développement social local :
 - en zone rurale parfois peu équipée, en facilitant la création de petites structures,
 - en zone urbaine où la demande est plus forte, des assistants maternels venant de quartiers où la demande d'accueil est faible et/ou des assistants maternels dont le logement n'est pas adapté à l'accueil de trois enfants pourraient venir exercer,
 - en réponse à des besoins spécifiques : périscolaire, horaires particuliers...

→ Développement social local :

Cette structure doit contribuer au développement de l'économie locale en créant des emplois, en facilitant l'insertion sociale et professionnelle... Elle doit participer à la socialisation des enfants, à l'inscription des familles dans des réseaux de solidarité et donc contribuer à une politique de prévention.

→ Forme juridique :

- statut de droit public (municipalité...)
- de droit privé (association, association de parents, mutuelle, entreprise...)

→ Local :

- environ 8 m² par enfant
- si possible en rez-de-chaussée.
- avoir un lit par place d'accueil
- des locaux sécurisés

Le local est :

- loué par le gestionnaire
- mis à la disposition par un tiers

→ L'employeur :

C'est le gestionnaire et ce quel que soit son statut juridique. Les familles contractualisent avec la structure et non avec les salariés de la structure.

→ Les Personnels :

- un référent technique :

→ soit cette personne est titulaire d'un des diplômes suivant : docteur en médecine, infirmière puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, infirmière, sage-femme, conseillère en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, psychomotricien, psychologue ;

→ soit elle ne l'est pas : en plus du référent technique, le gestionnaire doit s'assurer d'une personne ressource (ayant une des qualifications citées ci-dessus).

Au-delà de deux structures, le gestionnaire doit désigner un directeur répondant à l'une des qualifications ci-dessus.

- Personnels auprès des enfants :

→ un assistant maternel avec une expérience professionnelle de 5 ans

→ un autre professionnel justifiant d'une qualification minimum de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux ans d'expérience professionnelle (CAP Petite enfance, diplôme d'assistants familiaux, auxiliaire de puériculture).

→ Effectif :

Au minimum deux personnes, dès que le nombre de places est supérieur à trois.

Le nombre d'encadrants est déterminé par :

- le nombre d'enfants présents simultanément
- l'amplitude d'ouverture
- le projet d'accueil de la structure
- des parents peuvent collaborer avec des professionnels

- Autres personnels :

Personnels prévus pour les repas, le linge et l'entretien des locaux...

Il est préconisé que les repas soient préparés sur place.

→ Enfants accueillis :

- enfants de 0 à 6 ans
- accueil possible d'enfants en difficulté
- Maximum de 10 places pouvant permettre un accueil d'un plus grand nombre d'enfants sur l'amplitude d'ouverture
- une place supplémentaire pour une demande en urgence est possible sur une durée limitée

→ Tarifification aux familles :

- Soit le barème de la CNAF s'applique aux familles si le gestionnaire opte pour un financement direct de la micro-crèche (PSU)
- Soit un tarif adapté est appliqué aux familles si le gestionnaire opte pour un financement indirect au moyen de la CMG structure (Complément Mode de Garde) de la PAJE versée aux familles, dans ce cas le gestionnaire s'engage à appliquer le tarif adapté stipulé dans la convention partenariale

→ Investissement :

Il est possible de bénéficier d'un plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance de la CAF.

→ Financements :

La caisse d'Allocations familiales ou la caisse de Mutualité sociale agricole participent au financement des micro crèches :

- soit en versant directement le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) dans le cadre de la Paje : la participation financière des familles sera calculée selon des modalités propres à chaque gestionnaire ;
- soit en versant au gestionnaire une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de la micro crèche : le gestionnaire s'engage à calculer la participation financière des familles à partir d'un barème tenant compte de ses ressources et de la composition de la famille. Ce barème (établi par la Caisse nationale des Allocations familiales) est le même sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le choix du mode de financement est choisi par le gestionnaire.

→ Budget :

Le gestionnaire doit établir un budget de fonctionnement annuel, en année civile.

Le budget sera variable selon les modalités de fonctionnement du service et l'option de financement choisie par le gestionnaire.

Points de repères pour l'élaboration d'un budget prévisionnel de fonctionnement :

| Charges | Produits |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| - Charges de personnel : personnel encadrant, référent technique, autres personnels | - Participation des familles |
| - Autres charges éventuelles : local (loyer et charges), frais relatifs aux repas, autres frais de fonctionnement | - Prestations de service |
| | - Subventions |
| | - Autres financements éventuels |

→ Ouverture de la structure :

Le gestionnaire simultanément :

- Effectue une demande d'autorisation ou avis expérimental délivré par le Président du Conseil Général en lien avec la municipalité.
- Elabore une convention avec les principaux partenaires (CAF, département, mairie, gestionnaire), qui définit entre autre : son inscription dans le projet social du territoire, la durée, les modalités de fonctionnement et d'évaluation de l'expérimentation.

A retenir :

**Elaborer un projet implique de travailler dès le début
avec ses partenaires locaux !**

FICHE 6

CLASSES PASSERELLES

- 1- Définitions des classes passerelles
- 2- Objectifs : des actions passerelles, des jardins d'enfants-classes passerelles
- 3- Les modalités
- 4- Les partenaires

→ Définitions des classes passerelles :

Les classes passerelles s'adressent aux enfants de 2 à 3 ans. Ce mode d'organisation a pour but de faciliter la scolarisation des enfants et de faciliter leur entrée à l'école. Il n'existe pas de définition officielle pour la classe passerelle.

En 1990, un protocole d'accord entre le ministère des affaires sociales et le ministère de l'Education nationale a été signé. Ce protocole visait à favoriser l'intégration des enfants en milieu scolaire. Selon les départements, ce protocole a été plus ou moins utilisé.

Dans ce cadre les actions mises en place peuvent varier :

Action passerelle : Ce service a souvent un caractère saisonnier. Il se traduit par un renfort ponctuel des équipes éducatives par des personnels petite enfance extérieurs à l'école. Ce personnel est mis à disposition pour pouvoir faciliter l'intégration des jeunes élèves. On part de la liste des enfants inscrits et en fin d'année (avril, mai, juin) ou en début d'année scolaire (septembre, octobre), on organise des temps d'accueil.

Ce dispositif est généralement mis en place à l'initiative des communes.

Jardin d'enfants : Le jardin d'enfants appartient à la famille des équipements d'accueil des jeunes enfants (EAJE).

Il s'adresse aux enfants en âge scolaire. Ce type d'équipement est souvent ouvert entre 11h30 et 18h30 les jours de classe seulement. Il est conçu pour être complémentaire à la classe des petits de maternelle dans laquelle les enfants ne sont scolarisés que le matin.

La différence avec une « crèche » classique porte essentiellement sur le rapport entre le nombre d'adultes et le nombre d'enfants. Une crèche compte en moyenne 1 adulte pour 6 enfants, alors que la réglementation des jardins d'enfants permet un taux d'encadrement plus souple (décret n°2007-230 du 20 février 2007).

Classe passerelle : Elle est mise en place à l'initiative du groupe scolaire maternelle, une classe passerelle associe un instituteur et un professionnel de la petite enfance au sein de la même classe, afin de renforcer la disponibilité et les compétences auprès des enfants.

→ Objectifs : des actions passerelles des jardins d'enfants classes passerelles :

Elles doivent répondre à plusieurs objectifs :

- Contribuer à la socialisation des enfants et à son entrée progressive à l'école
- Favoriser la séparation mère/enfant
- Valoriser la fonction parentale et rechercher la participation active des parents
- Permettre un travail pédagogique sur l'enfant mobilisant des moyens adaptés aux particularités de son âge.

Ces actions peuvent être menées au sein des structures d'accueil de la petite enfance (crèche, halte-garderie) ou à l'école maternelle.

Les jardins d'enfants-classes passerelles doivent offrir aux familles un lieu d'accueil et de socialisation adaptés aux besoins des enfants de deux ans. Ce sont des lieux où l'enfant va pouvoir rencontrer d'autres enfants de son âge et d'autres adultes. Dans ces lieux, il doit pouvoir bénéficier d'activités d'éveil. Progressivement, il pourra se construire des relations sociales non-familiales. Bien entendu, cela ne peut se faire qu'en associant les parents de l'enfant. Tout cela doit permettre d'améliorer l'intégration de chaque enfant à l'école, de lutter contre l'échec scolaire.

Définition des jardins d'enfants - classes passerelles.

Les jardins d'enfants - classes-passerelles constituent des réalisations innovantes au sens du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans qui pourront être autorisés par les présidents des conseils généraux, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, quel qu'en soit le promoteur (associations, collectivités publiques ...).

Ces réalisations prennent deux formes :

En premier lieu, des actions mises en œuvre dans des structures destinées à accueillir les enfants âgés de 2 à 3 ans, adjointes ou aménagées en complément de crèches ou des écoles maternelles et qui se traduisent par des créations de places supplémentaires dans ces structures d'accueil de la petite enfance à destination des enfants de 2 à 3 ans, notamment ceux qui n'étaient pas pris en charge avant 2 ans dans une structure collective ;

en second lieu, par des actions bien identifiées au sein des structures d'accueil de la petite enfance ou des écoles maternelles, destinées à renforcer les liens entre les deux types d'accueil, à destination du public spécifique des 2/3 ans.

Principes d'organisation

La création des jardins d'enfants-classes passerelles obéit aux principes suivants.

L'action menée dans ce cadre ou la structure ainsi conçue respecte le rythme de l'enfant, en fonction notamment de son âge dans le cadre proposé par chaque mode d'accueil, y compris l'école maternelle.

L'individualisation de l'accueil, dans le cadre des règles applicables à chaque type d'accueil constitue une priorité. Le moment de l'entrée dans un mode d'accueil et à l'école maternelle est défini en concertation avec les parents, en tenant compte de la maturité de l'enfant et avec les aménagements matériels et psychologiques nécessaires à une transition sereine.

La cohérence et la continuité des actions sont de règle. Dans le cadre de la réforme des établissements et des services d'accueil opérée par le décret du 1^{er} août 2000, l'objectif est de susciter l'émergence d'actions dans les structures offrants, en un même lieu, différents services aux parents, pour éviter une multiplicité de déplacements, et faciliter la continuité de l'action auprès des jeunes enfants.

Actions conduites dans les jardins d'enfants-classes passerelles.

De manière générale, les actions visant à faciliter le passage ultérieur à l'école maternelle au moyen d'activités à caractère éducatif, notamment des actions « passerelles » entre les modes d'accueil des jeunes enfants (crèches, haltes-garderies, assistantes maternelles...) et l'école maternelle doivent être encouragées.

Les activités conduites doivent favoriser l'éveil dans des structures ou services (lieux d'accueils parents-enfants, ludothèques, activités d'éveil culturel et artistique, organisations de goûters, de fêtes de quartier) permettant aux jeunes enfants, le plus souvent accompagnés de leurs parents, de rencontrer d'autres enfants et d'autres adultes, de bénéficier d'activités d'éveil, d'être introduits progressivement à des relations sociales non familiales, à d'autres rythmes et règles de vie, d'apprendre à se séparer en sécurité de leurs parents.

L'articulation doit être recherchée entre des actions conduites à l'école (garderie périscolaire installée dans l'école, projet éducatif des classes de petite section de l'école maternelle, accueil adapté en petite section de maternelle avec par exemple une rentrée échelonnée et progressive avec participation pendant une certaine période des parents) et celles assurées dans les établissements et services d'accueil de la petite enfance.

→ Les modalités :

1 Partenariat mobilisant les acteurs de la petite enfance.

Le développement d'actions facilitant et sécurisant le passage pour l'enfant entre sa vie dans sa famille, une structure d'accueil de la petite enfance et l'école doit être favorisé. A cet égard, il faut veiller à améliorer les conditions d'accueil des enfants de deux ans à l'école et à offrir aux enfants un mode de vie respectant leur rythme et leurs besoins individuels. La réalisation de ces objectifs repose sur la volonté des partenaires, enseignants, professionnels de la petite enfance, travailleurs sociaux... de travailler ensemble, d'élaborer et de s'inscrire dans un projet global, en fonction des besoins prioritaires des enfants et des parents.

A cette fin, les services déconcentrés des ministères encourageront et veilleront à développer des articulations opérationnelles entre les différents modes d'accueil des jeunes enfants et mettront la complémentarité des interventions des différents types de personnels intervenants dans ces structures au centre des dispositifs créés.

2 Formation

Cette complémentarité des interventions des différents types de personnel sera facilitée par l'organisation des formations conjointes.

Il relève de la responsabilité conjointe des services déconcentrés de susciter la mise en place des actions les plus appropriées. Celles-ci conduiront à encourager et à développer les initiatives relatives à la connaissance mutuelle des compétences et des modes d'action des différents professionnels de la petite enfance, déjà prises dans le cadre de la formation initiale de ces personnels. Ces actions seront également de nature à favoriser à différents échelons : local, départemental, académique, des actions de formation continue décloisonnées, destinées aux enseignants, aux éducateurs, aux personnels sociaux et médico-sociaux et aux différentes catégories d'animateurs et intervenants.

3 Concertation et suivi

Des groupes de concertation seront mis en place au niveau local et un groupe de pilotage national associant l'ensemble des partenaires sera installé au niveau national afin d'accompagner la mise en œuvre des actions, de recenser, d'analyser et de diffuser les initiatives développées et de développer la réflexion sur les jardins d'enfants-classes passerelles.

3 Financement

Ils peuvent bénéficier de soutiens financiers auprès des communes, des caisses d'allocations familiales et des services déconcentrés de l'Etat ainsi que des collectivités locales et des entreprises.

→ Les partenaires :

Ils sont multiples :

La mise en place d'une classe-passerelle ne peut se faire qu'avec la participation de plusieurs partenaires.

Qui peut être partenaire ?

- L'Education nationale en mettant à la disposition de cette classe un enseignant. L'enseignant est le responsable du projet pédagogique.
- Les collectivités locales ou l'école (dans le privé) en mettant à la disposition de cette classe une ATSEM. L'ATSEM a un rôle spécifique pour les soins d'hygiène auprès des enfants et l'entretien des locaux. Le salaire peut aussi, en partie, être pris en charge par la commune.
- La CAF en participant au financement de l'Educatrice de jeunes enfants. Elle a une mission éducative auprès des enfants ; elle accompagne les familles, elle fait le lien avec les structures d'accueil de la petite enfance de la commune. La CAF peut aussi accorder une subvention d'investissement (équipement et matériel pédagogiques).
- Le Conseil Général qui peut également accorder des subventions.

A savoir : A ce jour, peu de classes-passerelles ont vu le jour. Le désengagement de l'Education nationale dans l'accueil des 2 ans pose problème.

A retenir :
**Elaborer un projet implique de travailler dès le début
avec ses partenaires locaux !**

FICHE 7

Les RAM (Réseaux d'assistantes maternelles)

→ Missions :

Les relais assistantes maternelles (RAM) sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance.

Les parents et les futurs parents peuvent y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil.

Les RAM apportent aux assistantes maternelles un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger leurs expériences.

Les ateliers éducatifs (ateliers de musique, activités manuelles, etc.) proposés par les RAM constituent des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par des assistantes maternelles.

→ Gestionnaire :

Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale (commune, communauté de communes), un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association, une mutuelle, etc.

Les Ram sont animés par un ou une professionnel(le) de la petite enfance.

→ financement :

La caisse d'Allocations familiales et, le cas échéant, la caisse de Mutualité sociale agricole participent au financement des RAM en versant au gestionnaire une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement.

→ Les grandes étapes dans les missions des RAM :

Depuis 1989, les missions des RAM ont évolué. Il y a eu 4 temps forts. Le dernier est intervenu lors du conseil d'administration de la CNAF du 6 octobre 2009. Les nouvelles orientations pour les RAM ont été validées.

Vous trouverez ci-dessous quelques points importants à propos de l'évolution des missions des RAM.

→ 1^{er} temps :

En 1989, quatre fonctions principales étaient confiées aux Ram :

- favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil ainsi que la rencontre et les échanges entre les assistantes maternelles, les enfants accueillis et les parents ;
- organiser à la fois l'information des parents et des assistantes maternelles par :
 - le recensement de l'offre et de la demande ;
 - l'aide aux parents dans leur fonction d'employeurs ;
 - l'information des assistantes maternelles sur leur statut ;

- entrer en contact avec les assistantes maternelles non agréées afin de susciter la démarche d'agrément ;
- susciter et promouvoir la formation des assistantes maternelles.

→ 2^{ème} temps :

En 2001, le Conseil d'administration de la Cnaf a adopté de nouvelles orientations selon lesquelles les Ram :

- peuvent être financés par les Caf par le versement d'une prestation de service au titre de leurs dépenses de fonctionnement (Avant 2001, seul le salaire de l'animateur était pris en charge. A partir de 2001, la prestation de service est calculée sur la globalité du coût du fonctionnement du service);
- s'inscrivent en complément des missions d'agrément, de suivi et de formation des assistants maternels incombant par voie légale au conseil général ;
- disposent de missions élargies et actualisées pour :
 - animer un lieu où les professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent ;
 - organiser un lieu d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents et les professionnels ;
 - contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel ;
 - participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

→ 3^{ème} temps :

En 2005, l'accueil individuel a fait l'objet d'importantes évolutions législatives :

- la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux a conféré un statut juridique aux Ram et réaffirmé leur rôle dans la professionnalisation de l'accueil individuel ;
- la convention collective nationale du travail des assistants maternels du particulier employeur devient applicable.

→ 4^{ème} temps :

En 2009, de nouvelles orientations sont prises. Elles visent à la fois, les familles, les personnels...
Quelques objectifs à atteindre :

- s'ouvrir aux gardes à domicile ;
- améliorer l'information des assistantes maternelles sur les différentes modalités d'exercice de leur profession ;
- faire des Ram des lieux de référence pour la formation à distance ;
- accompagner les assistantes maternelles bénéficiant de la prime à l'installation octroyée par la Caf ;
- poursuivre le développement des Ram itinérants ;
- favoriser la mise en place d'un guichet unique d'information en direction des familles ;
- centraliser les demandes d'accueil en urgence ;

- instaurer une instance nationale de pilotage des Ram ;
- développer les réseaux des Ram ;
- signer une charte de qualité en partenariat avec les acteurs concernés.

Il est aussi rappelé que les relais assistantes maternelles ne sont pas des lieux d'accueil, ni des lieux de formation permanente, mais des lieux d'information. Les Ram ne sont pas non plus des employeurs d'assistantes maternelles. Il est réaffirmé que la mission centrale des Ram est de mettre en relation les différents acteurs de l'accueil du jeune enfant en conservant leur neutralité par rapport aux différents modes de garde.

→ Questions importantes dont il faut tenir compte :

Caractéristiques du secteur (secteur, quartier, zone d'implantation) :

- Combien d'assistantes maternelles agréées compte la commune ?
- Combien de places de garde en accueil collectif existe-t-il dans ce secteur ?

Caractéristiques du relais :

- Combien d'assistantes maternelles seront dans ce RAM ?
- Combien de familles seront adhérentes dans ce RAM ?
- Combien d'enfants seront concernés par ce RAM ?
- Quel est le taux de couverture des assistantes maternelles ?

Qui sera le gestionnaire :

- une municipalité ?
- un CCAS ?
- une mutuelle ?...

Quelles seront les activités proposées :

- Aurons-nous des permanences ?
- Aurons-nous des réunions, des rencontres, des échanges ?
- Aurons-nous des regroupements d'enfants ?
- Aurons-nous des formations ?
- Aurons-nous des animations festives ?
- Aurons-nous une cantine ?

Personnel possible :

- un éducateur de jeunes enfants
- un agent d'entretien
- un agent technique

Prévoir le temps d'intervention des personnels.

Qui financera le projet :

- une commune,
- la CAF,
- autre ?

Le taux de participation de chacun doit être prévu. Un budget doit être prévu.

FICHE 8

Les assistantes maternelles en regroupement ou Regroupement d'assistantes maternelles

→ Définition :

C'est un local qui peut réunir quatre assistant(e)s maternel(le)s et les mineurs qu'ils accueillent.

→ Cadre réglementaire :

Il est prévu que les assistant(e)s maternel(le)s exercent cette possibilité sous réserve de la signature d'une convention avec la CAF et le Président du conseil général. Cette convention précise les conditions d'accueil des mineurs. Elle ne comprend aucune stipulation relative à la rémunération des assistant(e)s maternel(le)s. Le Président du conseil général peut signer la convention, après avis de la commune d'implantation, à la condition que le local garantisse la santé et la sécurité des mineurs.

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'un regroupement sont soumis(e)s aux mêmes règles que les assistant(e)s maternel(le)s exerçant à leur domicile (en matière d'agrément par le conseil général, de suivi et de formation, etc...).

La signature de la convention par la CAF et la MSA, le président du conseil général, les assistant(e)s maternel(le)s vaut agrément du local.

La Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature sans possibilité de renouvellement tacite.

→ Organisation de fonctionnement :

Les assistant(e)s maternel(le)s en regroupement doivent élaborer un projet de fonctionnement. Dans lequel ils s'engagent à veiller au bien être des enfants à leur développement physique et affectif en leur proposant des activités variées, adaptées à leur âge et à leur rythme et à même de favoriser leur éveil et leur épanouissement.

Ce projet de fonctionnement précise aussi l'amplitude horaire d'ouverture possible, les charges prévisionnelles et les conditions de préparation et de fourniture des repas, s'ils sont pris collectivement.

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent déposer un dossier auprès du Président du conseil général via le service de la PMI. Le dossier doit donc comporter :

- les nom et l'adresse de chacune des assistant(e)s maternel(le)s ;
- leur agrément ;
- l'adresse et le plan du local ;
- le contrat de mise à disposition, le contrat de bail ou l'acte de vente du local ;
- le cas échéant, les statuts de l'association ou de la SCI créée pour l'obtention du local ;
- les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle de chacune des assistant(e)s maternel(le)s et celle du local ;
- l'autorisation d'ouverture au public délivré par le maire attestant de la sécurité et de l'accessibilité des locaux ;
- la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective ;
- le projet de fonctionnement.

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant dans un local sont soumis(e)s aux dispositions du Code du travail, du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la sécurité sociale et du Code général des impôts.

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent respecter le nombre d'enfants prévus dans leur agrément, éventuellement étendu par autorisation du conseil général, toujours dans le respect des capacités d'accueil du local.

Les assistant(e)s maternel(le)s signent un contrat de travail avec les parents ou les représentants légaux de chaque enfant qu'il ou elle accueille.

Ainsi les parents n'auront pas besoin de signer un contrat de travail avec tou(te)s les assistant(e)s maternel(le)s du local mais uniquement avec ceux ou celles qui seront amenés à surveiller leur enfant.

La convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur s'applique aux assistants maternels en regroupement.

→ Mode de financement possible par la branche famille :

Les familles peuvent percevoir le complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) dans les mêmes conditions que si l'assistant(e) maternel(le) exerce à son domicile.

Les parents doivent vérifier que la convention a bien été signée. Un exemplaire de cette convention doit leur être fourni au moment de la signature du contrat de travail avec l'assistant(e) maternel(le).

→ Avantages :

Pour les assistantes maternelles : reconnaissance professionnelle, respect des horaires, répartition et complémentarité des compétences, accueil des stagiaires plus aisé...

Pour les communes : attractivité territoriale plus grande, offre d'accueil adaptée à des horaires atypiques, structures peu coûteuses.

Pour le conseil général : sécurité accrue car l'accueil est collectif, et il y a une mutualisation des compétences.

→ Inconvénients :

Des démarches compliquées pour les assistantes maternelles (mise aux normes du local, assurance du local...).

Des démarches compliquées pour les parents (autant de contrats de travail que d'assistantes maternelles, autant de déclaration d'embauche).

Des questions de responsabilité délicates en cas d'accident d'un enfant.

Quid en cas de litiges entre les assistantes maternelles ?

Il n'existe pas de référent technique responsable.

Risques potentiels en termes de qualité de l'accueil.

Disparités financières dans les aides apportées par les communes.

FICHE 9

Les jardins d'enfants

→ Définition :

Ces structures doivent permettre l'éveil des enfants âgés de deux à six ans. Les Jardins d'enfants constituent une sous catégorie des Eaje pratiquant l'accueil collectif. Ils offrent un accueil régulier avec une amplitude d'ouvertures correspondant aux horaires pratiqués par l'école maternelle ou à ceux d'une crèche collective. Les jardins d'enfants n'accueillent pas de nourrissons. Les enfants doivent avoir au minimum 2 ans.

→ Conditions d'ouverture :

Pour pouvoir ouvrir une telle structure, il faut obtenir une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du conseil général après avis des services de protection maternelle et infantile (Pmi).

→ Personnels/encadrement :

Les jardins d'enfants sont sous la responsabilité d'éducateurs de jeunes enfants qui proposent des activités spécifiques favorisant l'éveil des enfants.

Le public accueilli étant réputé plus autonome le taux d'encadrement est allégé. La réglementation prévoit un adulte pour 15 enfants, mais de nombreux jardins d'enfants ont un taux d'encadrement autour de 1 adulte pour 8 enfants.

→ Financement possible :

La caisse d'Allocations familiales et la caisse de Mutualité sociale agricole peuvent participer au financement de ces structures.

Si la caisse d'Allocations familiales ou la caisse de Mutualité sociale agricole, participent en partie aux frais de fonctionnement du jardin d'enfant, le gestionnaire doit s'engager à calculer la participation financière des familles à partir d'un barème qui prend en compte les ressources et la composition des famille accueillies. Le barème est fait par la Caisse nationale des Allocations familiales et il est identique, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Si tel n'est pas le cas, la participation financière des familles est calculée selon des modalités propres à chaque gestionnaire.

La PSU (Prestation de Service Unique) leur est ouverte.

FICHE 10

Les maisons d'assistantes maternelles (MAM)

→ Définition :

Ces structures doivent répondre aux besoins de certaines assistantes maternelles qui ne peuvent pas accueillir à leur domicile des enfants. Leur logement n'est pas adapté à l'accueil de jeunes enfants. Leur logement se trouve dans un secteur éloigné des lieux où l'on a des besoins. Ces structures permettent aussi aux assistantes maternelles de rompre leur isolement. Les temps d'accueil peuvent être allongés.

→ Personnels :

La maison d'assistantes maternelles permet à quatre assistantes maternelles au plus d'accueillir un maximum de 4 enfants chacune. L'assistante maternelle doit être titulaire d'un agrément. Ce dernier est délivré par le Président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile (PMI). Cet agrément lui permet d'être reconnue en tant que professionnelle. Il fixe le nombre d'enfants et l'âge des enfants que l'assistante maternelle est autorisée à garder.

→ Nombre d'enfants et locaux:

4 enfants peuvent donc être accueillis par chaque assistante maternelle de manière simultanée. Les locaux doivent être adaptés à l'accueil des jeunes enfants et doivent garantir leur sécurité.

→ Employeur :

C'est la famille qui est l'employeur de l'assistante maternelle.

ANNEXE

définitions

→ L'Assistant(e) maternel(le) :

L'assistant(e) maternel(le) est un(e) professionnel(le) de la petite enfance pouvant accueillir à son domicile jusqu'à quatre enfants mineurs généralement âgés de moins de six ans. L'assistant(e) maternel(le) assure l'accueil, l'éveil, la sécurité des enfants qui lui sont confiés.

Ce professionnel doit obligatoirement avoir reçu un agrément du Président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile (PMI). Cet agrément lui reconnaît un statut professionnel et atteste que toutes les conditions sont réunies pour pouvoir accueillir des enfants. Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. Il est renouvelable.

→ La Puéricultrice :

La puéricultrice est une infirmière spécialisée dans le développement des jeunes enfants qu'ils soient malades ou en bonne santé. Mais, d'autre part, à l'aspect sanitaire du métier de puéricultrice, s'est ajoutée une mission d'information auprès des parents.

A l'heure actuelle, 11095 puéricultrices exercent en France, dont 99% de femmes.

Il s'agit d'un(e) professionnel(le) spécialisé(e) dans la connaissance de l'enfant de la naissance à l'adolescence. Ses missions sont de contribuer au développement de l'enfant, en favorisant son autonomie et sa socialisation par la mise en place et la surveillance d'actions de soins, d'éveil, et de soutien en direction de ses parents.

Il (elle) travaille au sein d'équipes pluridisciplinaires. Lorsqu'il exerce au sein de structures d'accueil de jeunes enfants comme les crèches, les haltes garderies, multi accueil, le (la) puéricultrice occupe le plus souvent le poste de directeur(trice) ou directeur(trice) adjoint(e), son rôle est de mettre en œuvre le projet d'établissement, d'encadrer une équipe pluridisciplinaire et de gérer quotidiennement, administrativement et financièrement la structure.

→ L'Auxiliaire de puériculture :

L'auxiliaire de puériculture s'occupe d'enfants bien portants ou malades. Il (elle) réalise des activités d'éveil et des soins visant au bien-être, à l'autonomie et au développement de l'enfant. Il (elle) est intégrée au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Lorsqu'il (elle) travaille dans une structure d'accueil de jeunes enfants, l'auxiliaire de puériculture accompagne l'enfant dans son quotidien : repas, propreté, activités d'apprentissage de l'hygiène et de la marche, jeux éducatifs. Il (elle) est intégré(e) au sein d'une équipe pluridisciplinaire (éducateur(trice) de jeunes enfants, puéricultrice, psychologue, etc.) sous la direction du responsable de la structure d'accueil.

→ L'Éducateur de jeunes enfants :

L'éducateur(trice) de jeunes enfants a pour rôle essentiel de favoriser le développement et l'épanouissement des jeunes enfants en stimulant leurs potentialités intellectuelles, affectives, artistiques.

Par le jeu et les activités d'éveil, il permet aux plus petits d'acquérir le langage, des habitudes d'hygiène et de sécurité, les règles de la vie sociale, etc. favorisant ainsi l'acquisition de leur autonomie et de leur socialisation.

Par les contacts étroits avec les parents, il assure la continuité éducative dans le respect du milieu familial.

Sous certaines conditions précisées dans le code de la santé publique (articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46), l'éducateur(trice) de jeunes enfants peut aussi se voir confier la direction d'une structure d'accueil de jeunes enfants.

Le métier d'éducateur(trice) de jeunes enfants est accessible aux personnes titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur(trice) de jeunes enfants (Deeje).

→ PMI (Protection Maternelle infantile) :

La PMI est un service du département.

Ce service est dirigé par un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique.

Dans le domaine de la petite enfance, le service de PMI est responsable, en général, de l'organisation de l'agrément des assistants maternels et familiaux et de leurs formations.

Il a également pour mission de contrôler les établissements de la petite enfance.

→ Complément libre choix du mode de garde (CMG) :

Le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) est versé par la caisse d'allocation familiale (Caf). Il comprend une prise en charge partielle de la rémunération du salarié qui assure la garde. Il varie en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources de l'allocataire.

Le parent peut bénéficier de ce complément s'il choisit d'employer directement :

- un assistant maternel agréé (l'enfant est gardé au domicile de l'assistant maternel),
- une garde d'enfants à domicile (l'enfant est gardé au domicile des parents).